



Rigoureux et Créatif
Précis et Imaginatif

FICHE CONSEIL

Traiter la mise en sommeil d'une société

Tour d'horizon et points de vigilance sur les règles à suivre



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions
• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque
03 28 23 19 24

Lens
03 21 78 55 68

Orchies
03 28 77 87 97

Seclin
03 20 90 04 02

Wasquehal
03 20 81 92 81

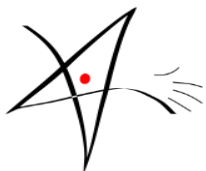


L'essentiel sur...

L'entreprise mise en sommeil ou en cessation temporaire suspend son activité, mais conserve son immatriculation.

- ▶ Dans quel cas une entreprise est mise en sommeil ?
- ▶ Quelles sont les modalités
- ▶ Quel est le mode de fonctionnement ?

Trigone
CONSEIL



Définition

- ▶ Pour une société, la mise en sommeil correspond à la cessation volontaire et temporaire de son activité sans qu'il ne soit procédé à sa dissolution-liquidation ni donc à sa radiation.

Sa durée est limitée à 2 ans. Au-delà, elle risque une radiation d'office.

- ▶ Pour une entreprise individuelle, la mise en sommeil correspond à une cessation totale d'activité temporaire avec possibilité de déclarer le maintien de l'immatriculation.

Sa durée est limitée à 1 an, renouvelable une fois.

La société ou l'entreprise individuelle commerciale qui déclare sa mise en sommeil présuppose principalement :

- l'arrêt de l'exploitation de l'activité, préalable ou simultané à la déclaration de mise en sommeil
- sa capacité financière à survivre temporairement sans exploiter son activité
- la fermeture de tout établissement secondaire préalable ou simultanée à celle-ci.

Attention

La mise en sommeil ne doit pas servir à masquer des difficultés financières, lesquelles ne doivent faire l'objet selon le cas que **d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises (procédure d'alerte, conciliation), ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires**

Modalités de la mise en sommeil

Quel organe compétent ?

Sauf clause contraire dans les statuts ou dispositions particulières de la loi, c'est le représentant légal de la société qui décide de la mise en sommeil.

Toutefois, pour limiter sa responsabilité, il pourra solliciter une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés

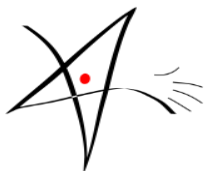
Quel délai ?

La déclaration de cessation temporaire d'activité doit être faite dans un **délai d'1 mois** à compter de la date de la décision de mise en sommeil.

Quelles sont les formalités ?

La déclaration de mise en sommeil est effectuée par le dirigeant auprès du CFE compétent, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce.

Elle donne lieu à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés (Formulaire M2).



L'insertion automatique au Bodacc par le greffe du Tribunal de commerce rendra la mise en sommeil opposable aux tiers.

L'insertion d'un avis de mise en sommeil dans un journal d'annonces légales est facultative.

Attention

La procédure est payante (frais de publicité, de greffe, etc)

Pièces justificatives :

- ▶ Le formulaire M2 de « Déclaration de modification - personne morale »
- ▶ **Pour le 93 uniquement**, ajouter 1 justificatif de l'identité du bénéficiaire du pouvoir (copie de la pièce d'identité en cours de validité pour une personne physique ou copie d'un extrait K-bis de moins de 3 mois pour une société).
- ▶ En cas de signature du formulaire par une autre personne que le représentant ou responsable : 1 original du pouvoir nominatif signé par le représentant légal

Fonctionnement pendant la mise en sommeil

Pendant sa mise en sommeil, la personne morale n'exploite pas son activité mais continue de fonctionner normalement sur le plan administratif.

Obligations comptables :

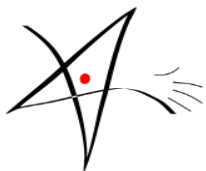
- Le dirigeant d'une société doit, notamment, poursuivre :
 - l'établissement et le dépôt des comptes sociaux annuels
 - la tenue des réunions d'assemblées générales.

Attention

Dans certains baux commerciaux, une clause stipulant l'exploitation personnelle du fonds de commerce sans discontinuité est requise.

L'entreprise peut alors être domiciliée dans une entreprise de domiciliation ou au domicile personnel de l'entreprise individuel.)

- Un allègement des obligations comptables est prévu pour les petites entreprises qui n'emploient pas de salarié (à la clôture du dernier exercice précédant l'inscription de la cessation totale et temporaire d'activité) :
 - Les commerçants et autres entrepreneurs individuels inscrits au RCS sont dispensés d'établir un bilan et un compte de résultat,
 - les TPE personnes morales peuvent établir un bilan et un compte de résultat abrégés.



L'allègement prévu ne s'applique pas s'il s'agit d'opérations modifiant la structure du bilan :

- entrée ou sortie significative de trésorerie ;
- dotation ou reprise d'une provision pour risques et charges ;
- augmentation ou réduction du capital et distribution de dividendes (pour les sociétés).

Cette dérogation est applicable uniquement aux 2 premiers exercices clos après la date d'inscription de cessation totale et temporaire d'activité.

En revanche, elle cesse d'être applicable en cas de reprise d'activité ou en cas d'embauche d'un salarié.

Cotisations sociales :

Le dirigeant reste affilié au régime social dont il dépend :

- s'il relève du régime des travailleurs non salariés, ses charges sociales sont calculées sur une base minimale ;
- s'il relève du régime général de la sécurité sociale, il n'est pas redevable de cotisations sociales en l'absence de rémunération.

La cessation temporaire d'activité n'a pas d'incidence sur l'exonération de cotisations sociales accordée au titre de l'Accre.

Les cotisations et contributions sociales d'éventuels salariés restent dues.

Conséquences fiscales :

- dispense de déclaration et de paiement de la TVA ;
- imposition sur les bénéficiaires : même en l'absence de recettes ou de chiffre d'affaires, la société ou l'entrepreneur individuel doit effectuer une déclaration de résultats avec la mention "néant".
- la suspension d'activité est assimilée à une cessation d'activité seulement au bout de 12 mois consécutifs, ce qui signifie que l'entreprise reste redevable de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant ces 12 mois et en est exemptée seulement après cette période

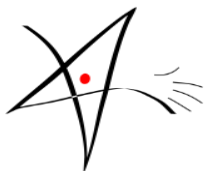
La fin de la mise en sommeil

■ La fin avant le terme du délai de 2 ans

La société peut être **réactivée** ou arrêtée définitivement par suite d'une **dissolution**.

Pour mettre fin à la mise en sommeil quelle qu'en soit sa cause (décision par la société de reprise d'activité ou de dissolution), le dirigeant doit effectuer une inscription modificative auprès du CFE compétent.

Le formulaire M2 de « Déclaration de modification - personne morale » doit être transmis, accompagné du montant des frais incluant les émoluments du greffe, la TVA, les frais d'INPI et les frais d'insertion au Bodacc.



■ La fin après le délai de 2 ans

Le greffier du Tribunal de commerce peut procéder à la **radiation d'office** de la société après l'en avoir informée par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à son siège social.

Lorsque la société a ainsi été radiée d'office, elle peut solliciter du greffier de revenir sur sa décision de radiation, sous réserve de valablement motiver sa demande et dans le délai de 6 mois.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations que vous souhaiteriez obtenir.



Trigone
CONSEIL